

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Membres du Conseil d'administration du Barreau du Québec

EXPÉDITEUR : M^e Nicolas le Grand Alary, avocat au SOAJ

DATE : 29 mai 2019

OBJET : Impacts du Barreau du Québec lors de l'adoption du projet de loi n^o 1 – *Loi modifiant les règles encadrant la nomination et la destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales*

Chers membres du Conseil d'administration,

Le projet de loi n^o 1 intitulé *Loi modifiant les règles encadrant la nomination et la destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales* a été adopté par l'Assemblée nationale le 15 mai 2019 et est entrée en vigueur.

Des recommandations du Barreau du Québec ont été intégrées au projet de loi lors de son étude détaillée par la Commission des institutions, suite à notre mémoire et à notre comparution du 12 février 2019.

Destitution par l'Assemblée nationale uniquement que « pour cause »

Le projet de loi a été modifié afin de prévoir que la destitution d'une personne nommée par l'Assemblée nationale ne peut se faire que pour cause.

Il s'agissait d'un critère qui existait déjà dans les lois actuelles, mais le projet de loi en proposait le retrait. Le Barreau du Québec avait réclamé son maintien afin de garantir l'indépendance des personnes qui occupent les charges visées, c'est-à-dire le :

- Commissaire à la lutte contre la corruption;
- Directeur général de la Sûreté du Québec;
- Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Les nouveaux articles 5.2.1 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*¹ et 56.5 de la *Loi sur la police*² ainsi que les modifications apportées à l'article 6 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*³ ont donc rétabli ce critère et mis en place un système de vérification par l'Assemblée nationale.

Durée du mandat du directeur général de la Sûreté du Québec

Le Barreau du Québec, dans son mémoire, s'interrogeait sur la durée du mandat du directeur général de la SQ qui ne peut excéder 10 ans lors de mandats successifs alors que la durée du mandat du DPCP et celle du commissaire à la lutte contre la corruption sont de sept ans non renouvelables.

Nous avons recommandé d'harmoniser la durée du mandat du directeur général de la SQ à sept ans non renouvelables afin d'éviter que les renouvellements potentiels minent son indépendance.

Le nouvel article 56.1 de la *Loi sur la police* prévoit désormais que la durée du mandat du directeur général de la SQ est de sept ans, non renouvelables, comme c'est le cas pour le DPCP ou le commissaire à la lutte contre la corruption.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs membres du Conseil d'administration, l'expression de nos meilleurs sentiments.

M^e Nicolas Le Grand Alary

Avocat au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

NLA/mj

¹ RLRQ, c. L-6.1.

² RLRQ, c. P-13.1.

³ RLRQ, c. D-9.1.1.